



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'élaboration de la carte communale
de la commune de BOURG LE ROI (72)**

n°MRAe 2016-2107

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 3 août 2016, relative à l'élaboration de la carte communale de la commune de Bourg le Roi, déposée par la mairie de Bourg le Roi ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 9 août 2016 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 septembre 2016;

Considérant que le projet de carte communale a pour objectif de permettre la construction de 28 nouveaux logements sur 15 ans dans un contexte de baisse démographique continue depuis 1999, la commune comptant 317 habitants au recensement de 2012, contre 327 en 1999 ;

Considérant que le projet de carte communale se traduit d'une part par le comblement de dents creuses susceptibles d'accueillir un potentiel de sept logements, et par la création d'un secteur d'urbanisation d'une surface d'un peu plus d'1,60 ha sans vocation agricole, situé d'un seul tenant au sud-est du territoire communal, à l'intérieur des remparts, et susceptible d'accueillir un potentiel de 21 habitations ;

Considérant que le territoire de la commune de Bourg le Roi n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire ni aucune zone d'inventaire environnemental ; que ce dernier est toutefois, dans son ensemble, inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ; que les restes de l'enceinte fortifiée, formés des murs avec l'emprise des anciens fossés, des portes Saint-Rémy et Saint-Mathurin, ainsi que l'ancienne motte féodale avec les ruines du donjon ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté modificatif n°2014-DRAC/06 du 3 septembre 2014 ;

Considérant que les parcelles à urbaniser ne sont pas concernées par des zones de sensibilité environnementale avérée (absence de zones humides ou d'éléments repérés dans le cadre de la trame verte et bleue) ; que la délimitation de ce secteur d'ouverture à l'urbanisation a été définie en tenant compte de l'objectif de préservation du patrimoine historique de la commune, notamment des cônes de vue sur les remparts mais aussi sur la motte féodale ;

Considérant que la station d'épuration, dimensionnée pour 350 équivalents-habitants, sera en capacité de traiter la charge d'effluents supplémentaire correspondant aux objectifs d'accueil de population nouvelle sur la commune, se rajoutant à une charge actuelle de 190 équivalents-habitants ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale de la commune de Bourg le Roi, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil,

DECIDE :

Article 1 : L'élaboration de la carte communale de la commune de Bourg le Roi n'est pas soumise à évaluation environnementale.

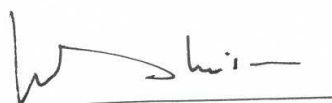
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 3 octobre 2016

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire



Fabienne Allag-Dhuisme

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays de la Loire
SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD - CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Ile-Gloriette,
BP 24111
44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
92055 Paris-La-défense cedex